



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 60194

#### Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le règlement intérieur de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN) approuvé par arrêté interministeriel du 15 septembre 1958, assimilé par son article 19, le personnel de cette caisse au notariat, le faisant bénéficier, notamment, ce qui est expressément exprimé, de la convention collective nationale du notariat. Ce règlement qui a eu une durée d'existence de trente-deux ans et demi a été abrogé par l'arrêté interministeriel du 27 février 1991, approuvant le nouveau règlement de la CRPCEN. Depuis ce nouveau règlement intérieur, le personnel de la caisse n'a jamais cessé de bénéficier, comme le personnel des organismes assimilés au notariat, des mêmes avantages qu'auparavant résultant de son assimilation au notariat. La CRPCEN prétend ne plus être un organisme assimilé au notariat sous prétexte que l'article 16 de son nouveau règlement intérieur stipule, ce qui figure également dans le règlement intérieur approuvé le 15 septembre 1958, aujourd'hui abrogé, ce qui suit : 1o les conditions de travail du personnel de la CRPCEN autre que les agents de direction et l'agent comptable sont régies par la convention collective nationale du travail des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 et ses différents avenants ; 2o les agents de direction et l'agent comptable de la CRPCEN sont régis par la convention collective du travail des agents de direction et agents comptables des organismes de sécurité sociale du 25 juin 1968 et ses différents avenants. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la CRPCEN doit toujours être considérée comme un organisme assimilé au notariat et si son personnel peut bénéficier de deux conventions collectives du travail différentes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle indique à l'honorable parlementaire que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il apparaît que la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés du notariat n'entre de droit dans le champ d'application d'aucune convention collective de branche. En effet, les champs d'application des deux conventions collectives nationales non étendues de 1957 et 1968 des personnels des organismes de sécurité sociale visent exclusivement les organismes de sécurité sociale, allocations familiales et tous autres organismes placés sous leur contrôle (Fédération nationale des organismes de sécurité sociale, Union nationale des caisses d'allocations familiales, caisses primaires, caisses régionales vieillesse et invalidité, caisses d'allocations familiales, organismes de recouvrement des cotisations, services sociaux, caisse de prévoyance du personnel). La CRPCEN n'entre pas davantage dans le champ d'application de la convention collective nationale non étendue des institutions de retraites complémentaires du 28 décembre 1972 qui règle les rapports entre les institutions de retraite relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO et leur personnel, car la CRPCEN ne relève actuellement d'aucun de ces deux organismes. Enfin, il apparaît que la CRPCEN ne veut être considérée comme un organisme assimilé à un office notarial visé par le champ d'application de la convention collective étendue du notariat du 17 novembre 1989. En effet, l'article 1er (Champ d'application) de cette convention précise que les organismes assimilés sont les organismes créés au sein de la profession. Or, la CRPCEN a été instituée par une loi du 12 juillet 1937 et ne figure pas dans la liste de ces organismes établie par arrêté

ministeriel du 12 mars 1991. Par ailleurs, le conseil superieur du notariat signataire de la convention du notariat regroupe des notaires et n'est pas representatif du secteur d'activite des caisses de retraite et de prevoyance. Des lors, en l'absence de convention collective s'imposant de droit a la CRPCEN, cette derniere peut decider de faire application volontaire du texte de son choix. Ainsi, aucun obstacle juridique ne s'opposait a l'application de la convention collective du notariat prevue jusqu'en 1991. Cependant, l'application volontaire d'une convention collective a la valeur d'un usage qui peut etre remis en cause par l'employeur (Cass. Soc, 4 decembre 1991, SA Varet c/Souva), notamment par la substitution d'une autre convention. La remise en cause est toutefois soumise a deux conditions : information des salaries interesses ; respect d'un delai de preavis suffisant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vasseur Philippe](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60194

**Rubrique :** Notariat

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 1992, page 3244